



# ATTACHÉ

## catégorie A

### MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique.

Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

**Les attachés principaux** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 3.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1.500 logements.

**Les attachés hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'in-



Matière ADMINISTRATIVE



cendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

**Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10.000 habitants, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5.000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10.000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10.000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 3.000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10.000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

### MODE D'ACCÈS

#### ➤ Attaché

- Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours.
- Par promotion interne.

1°- Les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B ;

2°- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans ;

3°- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des secrétaires de mairie ou des directeurs de police municipale, et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement au grade...

#### ➤ D'attaché principal

**Par la voie d'un examen professionnel.** Les attachés qui justifient d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

**Par la voie du choix.** Les attachés justifiant d'une durée de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché.

#### ➤ D'attaché hors classe

**Par la voie du choix.** Les attachés principaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° - Soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ;

2° - Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 ;

3° - Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10.000 à moins de 40.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimi-

lés à une commune de 10.000 à moins de 40.000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40.000 à moins de 150.000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40.000 à moins de 150.000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900.000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2.000.000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150.000 habitants et plus, les départements de 900.000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2.000.000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 ans mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire



d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.





## FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille à l'indice majoré 501 pour finir à l'indice majoré HEB Bis de la dernière grille du cadre d'emplois ;
- Le démarrage de la grille des Attachés à 160% du SMIC ;
- Un troisième grade d'Attaché hors classe accessible selon des conditions d'ancienneté ;
- L'avancement au grade d'Attaché principal à partir du 8<sup>ème</sup> échelon et 7 ans d'ancienneté dans le grade d'Attaché ou être au 5<sup>ème</sup> échelon et 3 ans d'ancienneté avec l'examen professionnel ;
- Le Hors Echelle A également accessible à l'ancienneté ;
- L'intégration des directeurs territoriaux dans le grade d'Attaché hors classe ;
- Un déroulement de carrière tel que chaque agent puisse atteindre le 3<sup>ème</sup> grade de son cadre d'emploi sans entrave ;
- L'avancement au grade d'Attaché hors classe à partir de 4 ans d'ancienneté dans le grade d'Attaché principal ;
- La réouverture des possibilités de promotion interne réelles vers le cadre d'emploi des Administrateurs ;
- La reconnaissance des responsabilités ;
- La prise en compte d'un seuil plus important du nombre d'habitants.

**Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.**